

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

I. NOM ET ATTRIBUTIONS

Article premier

Il est institué, dans le cadre du Groupe africain, un comité dénommé Comité de coordination des institutions nationales africaines pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé «le Comité») désigné en français par le sigle CCINA.

Article 2

Le Groupe africain est composé de l'ensemble des institutions nationales africaines des droits de l'homme, accréditées ou non par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC).

Article 3

Toutes les institutions nationales africaines des droits de l'homme doivent être enregistrées auprès du secrétariat permanent du Comité.

Article 4

Les fonctions du Comité sont notamment les suivantes:

- © Faciliter la coordination des activités des institutions nationales africaines des droits de l'homme;
- © Encourager la création sur le continent de nouvelles institutions nationales conformément aux Principes de Paris;
- © Préparer et organiser les réunions du Comité;
- © Préparer les plans stratégiques et de travail ainsi que le budget soumis à l'approbation du Comité;
- © Encourager la coopération entre institutions nationales africaines ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
- © Assurer le suivi et l'application des recommandations formulées par les réunions régionales des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le CIC, les organes des Nations Unies et d'autres institutions avec lesquelles coopère le Comité; et
- © Entreprendre toutes autres tâches décidées par la Conférence.

II. COMPOSITION DU COMITÉ ET QUALITÉ DE MEMBRE

Article 5

- a) Le Comité se compose de onze (11) institutions nationales des droits de l'homme d'États africains représentant les cinq régions géographiques du continent, à savoir: l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique du Nord, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest;
- b) La représentation est proportionnelle au nombre d'institutions nationales de chaque région, sous réserve qu'aucune région ne soit jamais représentée par plus de trois membres;
- c) La Conférence peut modifier la composition du Comité;
- d) Le Comité peut aussi autoriser d'autres institutions nationales, organisations intergouvernementales et gouvernementales et ONG à prendre part à ses activités en qualité d'observateurs.

Article 6

- a) Les membres sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois;
- b) Les membres ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants de leurs institutions et régions.

Article 7

- a) Si, de l'avis de la majorité des membres du Comité, une institution ne respecte pas les Principes de Paris ou ne s'acquitte pas de ses fonctions de membre du Comité, il est constitué une commission spéciale chargée d'enquêter à ce sujet;
- b) Dans un délai de 90 jours, la commission spéciale fait rapport au Comité qui formule une recommandation quant à l'opportunité d'exclure temporairement le membre ou de prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour aider le membre;
- c) Une recommandation peut être adressée au Sous-Comité d'accréditation du CIC afin qu'il revoie l'accréditation de l'institution nationale en cause.

Article 8

Lorsqu'un siège devient vacant au sein du CIC par suite de l'expiration du mandat d'un membre, de démission, de décès ou pour toute autre cause, le remplaçant doit venir de la même région que le membre dont le siège est devenu vacant.

III. ÉLECTIONS

Article 9

- a) Les membres du Comité sont élus parmi les candidats proposés par les organes sous-régionaux lors de la Conférence bisannuelle des institutions nationales africaines des droits de l'homme;
- b) Seules les institutions nationales africaines dûment accréditées par le CIC peuvent être élues membres du Comité;
- c) Seules les institutions nationales dûment accréditées par le CIC ont le droit de vote;
- d) Les élections ont lieu par un vote à main levée, ou, à la demande d'un membre, au scrutin secret.

Article 10

- a) À moins qu'il n'en décide autrement, le Comité vote à main levée sur les questions de fond et de procédure. Tout membre peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres présents. En cas de vote par appel nominal, chaque membre répond «oui», «non» ou «abstention». Le vote de chaque membre est consigné au compte rendu;
- b) Le vote ne peut être interrompu que si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant le début du scrutin, soit lorsque le scrutin est clos, mais seulement pour expliquer leur abstention sur la question mise aux voix;
- c) Les décisions sont prises par voie de consensus. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la décision est mise aux voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, dans le respect du quorum visé à l'article 15;
- d) En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante;
- e) Une seule institution de chaque pays peut être membre du Comité et avoir le droit de vote.

IV. CONDUITE DES RÉUNIONS

Article 11

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision. S'il en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité simple des membres présents, est maintenue.

Article 12

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque membre sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été alloué, le Président peut le rappeler à l'ordre.

Article 13

a) Le Président peut, au cours d'un débat, donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'accord du Comité, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président peut, avec l'accord du Comité, prononcer la clôture du débat;

b) Le Président peut aussi prononcer la clôture du débat sur toute question s'il estime que celle-ci a été suffisamment débattue et qu'une décision peut être prise.

Article 14

a) L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité et tous les documents pertinents relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres et aux autres institutions trois semaines au moins avant l'ouverture de la session;

b) Au début de chaque session, le Comité arrête l'ordre du jour;

c) Au cours de la session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et ajourner, supprimer ou modifier des points.

Article 15

a) Le Comité se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et, si nécessaire, en marge des réunions du CIC, de la Commission des droits de l'homme de l'ONU ou des sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ou en tout autre lieu;

b) Le Comité veille à ce qu'aucun membre ni aucune région n'accueille la Conférence pour deux sessions consécutives;

c) Le quorum est constitué par cinq (5) membres du Comité présents.

Article 16

a) Les langues de travail du Comité sont le français et l'anglais;

b) À l'issue de chaque session, le Comité peut publier un communiqué de presse à l'intention des médias et du public sur ses activités.

V. COMITÉ DIRECTEUR

Article 17

a) Il est constitué un Comité directeur du Comité comprenant quatre (4) membres, à savoir:

- © Le Président en exercice en qualité d'hôte de la Conférence bisannuelle;
- © L'hôte de la Conférence bisannuelle suivante en tant que premier Vice-Président;
- © L'hôte de la précédente Conférence en tant que second Vice-Président; et
- © Le Président du membre accueillant le secrétariat.

b) Le Président est le porte-parole des institutions nationales africaines des droits de l'homme à tous les niveaux et représente le Comité lorsque les intérêts de ces institutions le requièrent;

c) Le Président peut déléguer ses fonctions à un vice-président ou à tout autre membre du Comité.

Article 18

Toutes les institutions nationales africaines des droits de l'homme sont tenues de présenter tous les deux ans leur(s) rapport(s) annuel(s) au Président et au secrétariat.

VI. SECRÉTARIAT

Article 19

a) Le secrétariat exécute les politiques et les décisions du Comité;

b) Le secrétariat du Comité est installé en Afrique du Sud pour les trois premières années. Le Comité décidera à la fin de cette période où il établira son secrétariat permanent.

Article 20

a) Le secrétariat aura à sa tête un Directeur exécutif qui sera chargé des tâches suivantes:

- © Élaborer des projets pour le Comité;
- © Établir, avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire de chaque session;
- © Faciliter la création de nouvelles institutions nationales en conformité avec les Principes de Paris;
- © Établir les comptes rendus des réunions du Comité;
- © Tenir les archives du Comité; et
- © Exécuter toute autre tâche qui pourra lui être confiée par le Comité.

b) Le Directeur exécutif est nommé pour une période déterminée. Tant que le secrétariat n'aura pas sa personnalité juridique propre, le Directeur exécutif sera un employé du membre

hôte. La direction exécutive rendra compte au Président du Comité des questions de politique et au Président du membre hôte des questions administratives.

- c) Le directeur exécutif participe à toutes les réunions du Comité, sans droit de vote.

Article 21

- a) Les projets élaborés par le secrétariat, y compris le budget, sont approuvés par le Comité directeur en consultation avec les membres du CCINA;
- b) Des crédits budgétaires sont prévus pour financer les frais de voyages officiels du Président et du Vice-Président du Comité;
- c) Les ressources du secrétariat proviendront de subventions, dons ou contributions de membres du Comité.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 22

En cas de dissolution, le Comité décide du mode d'affectation de ses ressources.

Article 23

Les cas non prévus par le présent Règlement intérieur feront l'objet d'une proposition d'amendement présentée à la Conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme par l'intermédiaire du secrétariat. Les amendements ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24

Le présent règlement intérieur ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été adopté par la Conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme.

Adopté à Kampala, Ouganda, le 15 août 2002
